

## Arrêt

n° 83 258 du 19 juin 2012  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BERTHE loco Me B. PONCIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peuhle et de confession musulmane. Vous vivez dans le quartier de Ratoma à Conakry. En Guinée, vous aviez entrepris des études à la Faculté des lettres et sciences humaines à Sonfonia et vous vous occupiez pour l'essentiel, du chantier de votre père où vous vivez. Vous êtes membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et secrétaire administratif du bureau des jeunes, Section Ratoma centre, depuis 2010, date de votre adhésion au parti.*

*A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :*

Le 22 juillet 2011, trois jours après l'attaque de la résidence du président Alpha Condé, deux pick-up de militaires débarquent à votre domicile à Ratoma vers 11h. A la recherche de votre père, [B.D.], ancien chef du cabinet de la défense lors du gouvernement de transition, ils entrent chez vous où ils saccagent tout et vous tabassent. Ils menacent de vous tuer s'ils ne retrouvent pas votre père qu'ils tiennent, entre autres, pour responsable de l'attaque de la résidence présidentielle. Ils insultent également les peuls et le leader du parti UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) Cellou Dalein Diallo. Une fois les militaires partis, vous vous enfuyez chez votre ami [A.D.] qui refuse de vous aider par peur d'avoir des ennuis à son tour. Vous décidez alors de vous rendre chez [I.S.], l'ami de votre père, dans le quartier de Dar El Salam. Il vous héberge une nuit et vous dépose dès le lendemain matin dans un chantier près de Radar où vous restez caché jusqu'au 23 août 2011. Ce jour, [I.S.] et [A.B.], un ami de votre père, vous emmènent à l'aéroport. Accompagné d'un passeur, vous voyagez avec un nom d'emprunt. Le 24 août 2011, vous arrivez en Belgique et introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

## **B. Motivation**

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Vous déclarez avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine en raison de votre filiation avec [B.D.] : « donc c'est à cause de mon père, moi personnellement je n'ai rien fait, c'est mon père qui a eu des problèmes avec les autorités, il a été emmené et on ne sait pas si il est vivant ou pas » (p.5 audition du 13 janvier 2012). Or, à supposer votre lien de filiation avec [B.D.] établi, ce lien de filiation ne suffit pas à lui seul à fonder dans votre chef une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. Rappelons que la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même et que les faits pertinents doivent être fournis en premier par le demandeur lui-même (art. 43 et 45 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, réédition , Genève, janvier 1992).

En cas de retour, vous dites craindre les autorités qui vous emprisonneraient et vous tueraient or, divers éléments ne nous permettent pas de considérer que les craintes alléguées sont fondées.

Ainsi, alors que la visite à votre domicile s'inscrit dans le contexte de l'attaque de la résidence présidentielle, vos autorités ne vous ont pas arrêté alors qu'au dit moment, elles ne détenaient pas encore votre père et qu'elles menaçaient de vous tuer si elles ne le retrouvaient pas (p.5 audition du 13 janvier 2012).

De plus, interrogé sur votre propre situation à savoir si vous êtes recherché ou si un mandat d'arrêt est émis envers vous, vous dites : « déjà en Guinée, ils n'envoient pas un mandat d'arrêt, ils t'arrêtent et c'est tout et depuis que je suis parti je ne suis pas en contact avec personne là-bas » (p.13 audition du 13 janvier 2012) sans apporter davantage de précisions sur votre situation.

Ensuite, à la question de savoir ce qui vous permet d'avancer que vous risquez la mort, vos propos sont généraux. Vous répondez en effet « c'est parce que j'ai été menacé et battu et si ils ne retrouvaient pas mon père et que je serai tué à sa place » (p.13 audition du 13 janvier 2012). Lorsque le Commissariat général vous interroge sur la raison pour laquelle ils s'en prendraient encore à vous alors qu'ils ont arrêté votre père, vous répondez « ils ont trouvé mon père mais ils nous ont menacé nous la famille et ils ont parlé des élections » (p.13 audition du 13 janvier 2012). Or, le Commissariat général estime ces explications non convaincantes étant donné que vous n'êtes pas arrivé à démontrer que vous faites l'objet de recherche et que ses menaces sont fondées.

Par ailleurs, lorsque le Commissariat Général vous interroge sur la situation de votre père et sur les suites de cette affaire, vous ignorez tout de lui et de ce qu'il est advenu des autres personnes arrêtées dans les mêmes circonstances (pp.12-13, p.16 audition du 13 janvier 2012). Alors que le Commissariat Général s'interroge sur l'absence de vos démarches en ce sens, en plus d'avancer un accès impossible à Internet (p.13 audition du 13 janvier 2012), vous dites : « comme ça, je n'ai pas demandé, c'est parce que j'ai des problèmes et que je n'ai pas envie d'expliquer mes problèmes aux gens » (p.13 audition du 13 janvier 2012). A nouveau confronté à ce manque de pro-activité, vous avez pour seule réponse : « la

raison qui m'a poussé à quitter ce pays, c'est parce que j'ai été battu et mon père a été arrêté. Et j'ai pris la fuite et je suis parti me réfugier chez l'ami de mon père et ce sont ses amis qui ont organisé mon voyage, peut-être ils ont fait ça pour me sauver la vie » (p.13 audition du 13 janvier 2012). De même, lorsque le Commissariat Général vous interroge sur d'éventuels contacts en Guinée, vous expliquez leur inexistence comme suit : « je vous ai dit que j'ai mes problèmes aussi et je ne veux pas compliquer ma situation » (p.13 audition du 13 janvier 2012).

Ainsi, il apparaît non seulement que vous n'avez effectué aucune démarche afin de vous renseigner sur ce qu'il est advenu de votre père alors même que le fait qu'il soit soupçonné d'avoir pris part à l'attentat est à la base de votre crainte en cas de retour (p.5, p.13 audition du 13 janvier 2012). Le Commissariat général ne juge pas vos explications pour justifier votre ignorance comme valables, et ce d'autant plus, que vous n'apportez aucun élément de preuve alors que vous êtes universitaire, que vous craignez la mort, qu'il s'agit d'une affaire importante liée à votre père et fortement médiatisée et que les personnes qui vous ont aidé à vous enfuir sont des sources d'information potentielles. Dès lors, le Commissariat général juge votre absence de démarches en inadéquation avec ce que l'on est en droit d'attendre d'une personne réclamant une protection.

En conclusion, au vu de vos déclarations non circonstanciées, générales, imprécises et au vu de votre comportement incohérent, le Commissariat Général considère que vous n'avez pas apporté d'élément lui permettant de considérer que votre crainte est fondée.

Outre une crainte liée à l'arrestation de votre père, vous évoquez également une crainte en raison de votre appartenance ethnique et votre adhésion à l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), craintes qui, au vu de vos déclarations sont inextricablement liées.

Il convient de relever que vos déclarations à ce sujet sont peu circonstanciées et demeurent à un niveau général et que vous n'avez pas eu personnellement des problèmes et ce, tant avec les autorités qu'avec les partisans du RPG (Rassemblement du peuple de Guinée).

Premièrement, vous évoquez votre crainte d'être persécuté en cas de retour en raison de votre adhésion à l'UFDG et des activités que vous organisiez dans votre quartier (p.6 audition du 13 janvier 2012). Vous dites craindre les militants du RPG « qui étaient jaloux » (p.6 audition du 13 janvier 2012) mais également les autorités qui auraient imputé l'attaque au parti de l'opposition (p.6 audition du 13 janvier 2012).

Concernant les problèmes survenus avec les autorités dans le cadre de la campagne électorale et les frictions avec les membres du RPG, vous dites: « les autorités de toute façon n'étaient pas de notre côté mais de l'autre côté, ils ne nous aidaient pas nous. Même quand les autorités venaient, c'était pour nous mettre en prison, nous les gens de notre ethnie et de notre parti » (p.15 audition du 13 janvier 2012).

Lorsque le Commissariat général vous interroge alors sur les problèmes que vous auriez eus auparavant en tant que membre actif de l'UFDG, vous dites: « non, moi je n'ai pas eu des problèmes mais les gens de mon groupe oui, et ça ça m'inquiétait » (p.15 audition du 13 janvier 2012). Concernant les suites de l'attaque du 19 juillet 2011, lorsqu'il vous est demandé si d'autres membres de l'UFDG ont eu des ennuis avec les autorités suite à l'attaque du 19 juillet 2011, vous citez Bah Amadou Oury, vice-président du parti mais concernant vos collègues ou voisins vous dites «non, je ne sais pas qui a été arrêté et qui a eu des problèmes» (p.15 audition du 13 janvier 2012). Notons qu'encore une fois, vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur la situation des membres de l'UFDG notamment auprès de l'UFDG en Belgique car «je vous ai dit, j'ai eu beaucoup de problèmes. Je ne pense qu'à moi, je ne cherche pas d'autres ennuis» (p.15 audition du 13 janvier 2012) alors que vous disiez précédemment être inquiet.

Au vu de vos déclarations non circonstanciées, le Commissariat général ne tient pas pour établies les craintes que vous auriez vis-à-vis des autorités en raison de vos opinions politiques.

Outre les problèmes avec les militaires, vous évoquez votre adhésion à l'UFDG comme étant à la base des persécutions par les partisans du RPG. Vous parlez de jalousies dans le cadre des campagnes électorales, maisons saccagées dans votre quartier, jets de pierre mais n'en avez pas vous-même été victime (p.5, p.15 audition du 13 janvier 2012). A la question de savoir si vous risquez encore quelque chose aujourd'hui en Guinée, vous assurez que vous aurez des ennuis avec les militants du RPG mais

également avec les autres habitants de votre quartier et les militaires parce que votre père est un militaire peul (pp.15-16 audition du 13 janvier 2012).

A nouveau, vous ne convainquez pas le Commissariat général quant à vos craintes concernant les partisans du RPG. Bien que le Commissariat Général ne remette pas en cause l'effectivité de votre adhésion à ce parti et de vos activités dans votre quartier, outre vos propos généraux, vous n'apportez aucun élément qui atteste du fait que vous avez effectivement eu des problèmes en tant que partisan de l'UFDG et partant, aucun élément qui attesterait du fait que vous risquez d'être persécuté pour cette raison—même en cas de retour en Guinée. Et ce, d'autant plus que selon nos informations objectives, bien qu'il existe des violences à l'encontre des militants et membres de l'UFDG à l'occasion de certains événements ou manifestations, il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti (Document de réponse-CEDOCA- Guinée/UFDG).

Ensuite, lorsque Commissariat Général vous interroge sur les problèmes que vous avez eus en raison de votre appartenance ethnique, à l'origine de ceux-ci, vous identifiez l'Etat en la personne du nouveau président, les militaires mais également les partisans du RPG (p.5 audition du 13 janvier 2012).

A propos des autorités qui chercheraient à vous persécuter, vous dites « donc je sais que c'est des militaires et sais qu'ils sont de même ethnie que le président et que ce sont des gens qui n'aiment pas les peuls » ; « ils m'ont battu, j'ai reçu des coups de pieds, ils ont insulté mon père et les peuls et le leader des peuls » et rapportez leur propos : « il y a aucun peul qui va gagner les élections, qu'il n'y a aucun peul qui sera au pouvoir, ils seront tous chassés de ce pays » (p.9 audition du 13 janvier 2012).

Rappelons toutefois que votre altercation avec les autorités a pris place dans le cadre de l'arrestation de votre père (pp.9-10 audition du 13 janvier 2012) et que, rappelons-le, vous n'apportez aucun élément quant à la suite de ces menaces et insultes. Vos propos demeurant généraux (p.10, p.13 audition du 13 janvier 2012), vous êtes à nouveau interrogé sur ce que vous risquez personnellement en Guinée en raison de votre ethnie et dites: « au moment des élections, j'ai eu des problèmes parce que je suis peul et au moment du coup d'état, j'ai été battu et tout ça parce que je suis peul. Quand ils sont venus chercher mon père, ils ont insulté les peuls et ils m'ont battu aussi » (p.13 audition du 13 janvier 2012).

Vos déclarations n'étant pas suffisamment étayées, vous n'apportez aucun indice sérieux qui permettrait au Commissariat général de penser que ce qui s'est passé au moment de la perquisition se reproduirait.

Outre les autorités, comme évoqué ci-dessus, vous affirmez qu'en cas de retour vous aurez des problèmes avec les membres du RPG mais également des habitants de votre quartier de la même ethnie que vous à cause de la fonction de votre père dans l'armée (p.15 audition du 13 janvier 2012). Vos déclarations au sujet des problèmes qu'aurait eus votre père en raison de sa fonction et son ethnie demeurent imprécises.

En effet, interrogé sur les problèmes qu'aurait eus votre père parce qu'il est militaire et peul, vous supputez que c'est la raison même de son arrestation : « c'est à cause de ce problème qu'on ne le retrouve pas et qu'il a eu ce problème » « parce que le président avait dit que les gens qui ont préparé ce coup d'état, ce sont des peuls, donc les peuls sont accusés de tout. Il parlait en parabole mais ça concernait les peuls » (pp.15-16 audition du 13 janvier 2012). Alors interrogé sur les problèmes qu'aurait eu votre père en raison de son ethnie et de son métier, sans davantage de précisions, vous dites « oui sûrement qu'il a eu des problèmes de jalousie entre eux les militaires, peut-être il a eu des ennuis mais il ne me disait pas tout » (p.11 audition du 13 janvier 2012). Interrogé à nouveau pour davantage de précisions, vous dites « oui d'autres militaires étaient jaloux parce qu'ils (...) ne lui faisaient pas confiance parce qu'ils pensaient qu'il était pour le candidat peul et qu'il allait les trahir » (p.16 audition du 13 janvier 2012).

Lorsque le Commissariat général vous interroge quant à vos problèmes en raison du poste de votre père dans l'armée, vous dites « je n'ai eu que des ennuis parce que je suis peul et aussi avec les peuls parce qu'ils disent que mon père n'a pas soutenu le candidat peul et quand je suis allée chez mon ami, il m'a rejeté quand je lui ai demandé de l'aide » (p.16 audition du 13 janvier 2012). Ainsi, mis à part, que les gens disaient que les militaires peuls n'aidaient pas les candidats peuls, vous ne faites part d'aucune persécution qui s'en serait suivie car comme vous le précisez : « tout le monde, ils ne le disaient pas à moi, ce n'était pas quelque chose de caché mais tout le monde en parlait » (p.16 audition du 13 janvier 2012).

*Au vu de vos déclarations peu circonstanciées, le Commissariat général ne peut croire en votre crainte liée au poste de votre père.*

*Force est de constater que vos déclarations sont si peu étayées qu'elles ne permettent pas au Commissariat général d'établir une crainte objective à cet égard de telle sorte qu'il ne peut être conclu à l'existence dans votre chef d'une persécution en raison de votre appartenance ethnique. Et ce, d'autant plus au vu des informations objectives dont dispose le Commissariat général. Il ressort de ces informations que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle.*

*Au surplus, notons également que vous que vous dites n'avoir jamais eu de problèmes avec les autorités auparavant (p.6 audition du 13 janvier 2012) et n'avoir rencontré de problèmes ni lorsque vous étiez caché (p.12 audition du 13 janvier 2012) ni aux frontières (p.4 audition du 13 janvier 2012).*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.*

*Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder pour l'essentiel sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle précise néanmoins que le père du requérant a été arrêté le 22 juillet 2011 et a été libéré en mars 2012.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration. Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle sollicite le bénéfice du doute.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre subsidiaire.

#### **4. Le dépôt de nouveaux documents**

4.1 La partie requérante annexe à sa requête une copie d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance du 8 juin 2011 la copie de sa transcription au registre d'état civil datée du 19 janvier 2012 ainsi que deux copies de photographies du requérant militant pour l'UFDG. Elle mentionne également les extraits d'Internet suivants : « Général [B. D.] arrêté, colonel [A. B.] porté disparu », 22 juillet 2011, [www.guineewebinfo.com](http://www.guineewebinfo.com), « Attentat contre le Président Alpha Condé », 6 août 2011, [www.gbassilolo.com](http://www.gbassilolo.com), « La maison du vice-président de l'UFDG, Bah Oury, saccagée par des hommes armés », [www.ufdgonline.org](http://www.ufdgonline.org).

4.2 À l'audience, la partie requérante dépose deux articles extraits d'Internet, à savoir « Guinée : non-lieu pour 17 des accusés de l'attaque au domicile du chef de l'Etat », du 10 mars 2012, [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr) et « *Guinea : Guinea clashes between police and protesters injure 41* », du 11 mai 2012, [reliefweb.int](http://reliefweb.int).

4.3 Selon l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif ».

4.4 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.5 Le Conseil considère que l'article précité daté du 11 mai 2012, correspond aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de l'examiner.

4.6 Concernant les autres documents, indépendamment de la question de savoir si ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de l'actualité de sa crainte et de déclarations peu circonstanciées sur certains aspects de son récit. Concernant la crainte liée à l'arrestation et la détention de son père, la décision souligne que le requérant ne démontre pas qu'il ferait encore lui-même l'objet de menace et de recherche étant donné que son père a été arrêté et relève l'absence de démarche entreprise par le requérant afin de s'informer sur sa situation et celle de son père. Enfin, concernant la crainte relative à son affiliation politique et à son appartenance ethnique, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant sont peu circonstanciées et que rien n'indique qu'il aurait été personnellement inquiété du fait de son appartenance ethnique ou de ses opinions politiques.

5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise : elle estime qu'en raison de son lien de parenté avec le général B. D., de son affiliation à l'UFDG et de son appartenance à l'ethnie peuhle, le requérant a de sérieuses craintes de persécution en cas de retour en Guinée. D'abord, elle souligne que le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance écarte tout doute quant à la filiation du requérant avec B. D., le père du requérant, qui est victime de la répression du régime actuel étant donné qu'il a bien fait l'objet d'une arrestation, d'une inculpation et d'une détention. Ensuite, elle ajoute que le requérant craint également des persécutions en raison de son appartenance à l'UFDG, parti d'opposition en Guinée. Elle relève enfin l'existence d'un climat d'insécurité en Guinée en raison, notamment, de tensions interethniques croissantes (en s'en référant à l'arrêt du Conseil n° 52.280 du 31 janvier 2011), insécurité par ailleurs reconnue par la partie défenderesse au travers de sa documentation.

5.4. La partie défenderesse ne conteste utilement ni la filiation du requérant avec B. D., ni son adhésion à l'UFDG ni son origine ethnique. Elle ne remet pas en cause la crédibilité du récit avancé par le requérant, mais uniquement l'actualité de la crainte alléguée et partant, son bienfondé .

5.5. Ainsi, l'acte attaqué expose que le Commissaire général n'est pas convaincu que le seul lien de filiation, que la seule appartenance ethnique et que la seule affiliation politique du requérant suffisent à établir une crainte fondée et actuelle de persécution. En effet, la partie défenderesse affirme que le requérant n'a pas personnellement rencontré de problème ni en raison de ses opinions politiques ni en raison de son appartenance ethnique.

5.6. Le Conseil ne peut pas faire sienne cette analyse : il estime en effet que la demande d'asile formulée par le requérant doit être examinée dans son ensemble et que les différents éléments avancés par le requérant doivent être examinés simultanément et non distinctement. En outre, le Conseil estime que les déclarations du requérant, relatives au déroulement des événements du 22 juillet 2011, au contexte politique en Guinée, aux fonctions et à l'entourage de son père sont précises et circonstanciées (audition du 13 janvier 2012, p. 8 à 13).

5.7. Le Conseil, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », a expressément interrogé le requérant à l'audience sur le sort actuel de son père. Ainsi, le requérant dit avoir eu un contact téléphonique avec son père à sa sortie de prison le 9 mars 2012 et précise que celui-ci se trouve toujours en Guinée actuellement mais que malgré un non-lieu prononcé en sa faveur, il cherche à quitter le pays car des enquêtes sont en cours à l'encontre de plusieurs de ses amis militaires. Ces informations ne sont aucunement mises en cause par la partie défenderesse qui n'a procédé à aucune mesure d'instruction spécifique à l'égard du père du requérant. Au vu de l'ensemble des éléments figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure, le Conseil considère comme établie la filiation du requérant avec B. D.

5.8. S'agissant de la situation prévalant en Guinée, le Conseil constate que d'après les informations recueillies par la partie défenderesse, qui figurent au dossier administratif, que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée et doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier de celles qui, comme le requérant, sont d'origine peuhle et/ou proche du parti UFDG. Ces tensions sont également confirmées par le document du 11 mai 2012 « *Guinea clashes between police and protesters injure 41* » déposé par la partie requérante.

5.9. De manière générale, le Conseil observe que le requérant a été entendu longuement par la partie défenderesse et que ses propos sont constants. Contrairement à cette dernière, le Conseil estime que les déclarations du requérant, si elles comportent certes des lacunes, sont généralement circonstanciées et spontanées. Il constate en outre que les faits allégués sont vraisemblables au regard des informations produites par les deux parties. Le Conseil considère que le sort encore incertain du père du requérant, qui a été détenu durant plusieurs mois, la situation de la minorité peule dans le climat actuel de tensions interethniques en Guinée et l'engagement politique du requérant, imposent de faire preuve de prudence dans l'examen de sa demande et implique de lui accorder le bénéfice du doute. Etant donné le profil non contesté du requérant et le cumul des trois éléments susmentionnés, le Conseil juge fondée la crainte de persécution du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

5.10. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS